

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse

Avignon, le 6 juillet 2017

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des établissements publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

POLE CARRIERES/JURIDIQUE Service Conseil statutaire

Affaire suivie par : Marie-Odile RUEL

04 32 44 89 35

conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°17-31

Objet : Le respect du principe de laïcité

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

La circulaire du 15 mars 2017 relative au respect de la laïcité dans la fonction publique rappelle le cadre juridique du principe de laïcité dans l'administration et présente six mesures pour sa mise en œuvre.

Elle précise, d'une part, le sens et la portée pour les agents publics du principe de laïcité et de son corollaire, l'obligation de neutralité, inscrits à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire.

Elle présente, d'autre part, les nouveaux outils de formation, de communication, de conseil et de veille mis en place pour permettre aux agents publics d'exercer leurs fonctions dans le respect de ces obligations.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une note élaborée par le service Conseil statutaire (Pôle Carrières/Juridique) qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT



Le respect du principe de la cité et de l'obligation de neutralité

Références règlementaires :

⇔ Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

☼ Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect de la laïcité dans la fonction publique. N°NOR / RDFF1708728C

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié l'article 25 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 qui indique désormais que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. En outre, le fonctionnaire doit respecter, dans l'exercice de ses fonctions, le principe de laïcité et l'obligation de neutralité.

Elevé au rang de principe constitutionnel, le respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité est essentiel au bon fonctionnement du service public.

La circulaire du 15 mars 2017 a tout d'abord pour objet de rappeler le cadre juridique et le sens du principe de laïcité. Elle prévoit ensuite les mesures et les outils à mettre en place pour permettre à tous les agents publics d'appréhender la portée du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité qu'ils doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Champ d'application du principe de laïcité dans la fonction publique

Ce principe constitutionnel du respect de la laïcité et d'obligation de neutralité qui s'impose à tous les agents publics a pour effet de leur interdire de manifester leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions dans le respect, toutefois, de leur liberté d'opinion et de conscience.

En outre, ce principe s'applique dans les relations entre les agents publics et les usagers du service public.

Interdiction des manifestations des convictions religieuses dans l'exercice des fonctions

Le respect du principe de laïcité interdit aux agents publics de manifester leurs croyances et leurs appartenances religieuses.

Bénéficiaires de cette interdiction

Cette interdiction s'impose à tous les agents publics et ce quelle que soit la nature de leurs fonctions. Le respect du principe de laïcité est aussi applicable aux agents contractuels en vertu de l'article 32 de la loi n°83-634 du 13/07/1983.

La circulaire précise que le principe de laïcité et l'obligation de neutralité doivent aussi être respectés par les agents recrutés par des employeurs de publics selon les règles du Code du travail, c'est-à-dire les agents recrutés en contrats aidés, les apprentis, les stagiaires, les volontaires du service civique. En effet, la jurisprudence a toujours rappelé que les principes de neutralité et de laïcité s'imposent au service public même assuré par des organismes de droit privé.

Contenu de l'interdiction

Le sens de cette interdiction est précisé par l'article 25 de la loi du 13/07/1983 qui impose aux agents publics de ne pas manifester d'opinions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Des exemples de manquements au principe de la cité sont apportés par la jurisprudence :

- port de signe d'appartenance religieuse dans le service,
- adresse électronique professionnelle d'un agent sur le site d'une association cultuelle,
- prosélytisme auprès d'autres agents ou usagers,
- distribution par un agent public aux usagers de documents à caractères religieux dans l'exercice de ses fonctions par internet.

Sanction disciplinaire en cas de non-respect du principe de laïcité

Le garant du respect du principe de laïcité est le chef de service. En effet, ce dernier veille au bon respect de ce principe par les agents qui sont placés sous son autorité.

Un manquement à un tel principe justifiera une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire devra être proportionnée à la faute et tiendra compte de la nature des fonctions exercée, de la récidive malgré les rappels à l'ordre, du degré d'ostentation du signe d'appartenance religieuse, du port au contact ou non du public, de la vulnérabilité au public.

Droit au respect des convictions religieuses des agents

Comme tout citoyen, l'agent public bénéficie de la liberté d'opinion et de conscience garantie par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par la loi du 13/07/1983.

Limite au droit au respect des convictions religieuses des agents : le devoir de réserve

La liberté d'opinion et de croyance religieuse peuvent être exprimées en dehors du service mais l'agent public est soumis à un devoir de réserve dont le degré varie en fonction de la nature de ses fonctions et de son degré de responsabilité.

Garantie pour l'agent

Le respect du principe de liberté d'opinion est garanti à l'agent tout au long de sa carrière. Ainsi, dès le recrutement, ce principe doit être respecté. En effet, les convictions religieuses d'un candidat ne peuvent avoir un effet discriminant lors d'un recrutement ou à l'occasion d'un concours.

Par ailleurs, la jurisprudence a rappelé dans de nombreux arrêts que l'appartenance à une religion ne peut justifier la prise de mesures défavorables à l'encontre d'un agent (notation, sanction, licenciement...).

En outre, des aménagements du temps de travail peuvent être octroyés aux agents, au nom de la liberté de culte sous réserve du bon fonctionnement du service public.

Respect du principe de laïcité dans les relations avec les usagers

La qualité d'usager du service public contrairement à la qualité d'agent public n'entraîne aucune restriction de la liberté d'opinion et de conscience.

En outre, la neutralité du service public entraîne l'égalité d'accès des usagers au service public et implique un égal traitement quelles que soient leurs convictions religieuses.

Limite

Néanmoins, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions religieuses n'est pas absolue. En effet, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permettent la restriction de la liberté d'expression au nom de la protection de l'ordre public, mais aussi pour le bon fonctionnement du service, pour le respect de la sécurité, de la santé et de l'hygiène.

Mesures destinées à renforcer la culture de la laïcité dans la fonction publique

Le respect du principe de laïcité implique une meilleure connaissance de la culture de la laïcité au sein de la fonction publique. Pour renforcer cette culture, plusieurs mesures doivent être mises en place.

La formation initiale et continue

Tous les agents publics, y compris les agents contractuels doivent être formés au principe de laïcité et ses conséquences, et ce, dès leur entrée dans la fonction publique. Par conséquent, le thème de laïcité doit être intégré dans les plans de formation.

Par ailleurs, les différentes institutions telles que les écoles de service public, les plateformes régionales, les collectivités territoriales, le CNFPT, doivent considérer le principe de laïcité comme une priorité en matière de formation initiale et continue avec une adéquation entre la formation et les besoins du service public.

Au sein de la fonction publique territoriale, le CNFPT consacre, dans ses formations initiales, des modules relatifs au principe de laïcité.

En matière de formation continue, il est nécessaire de former les agents n'ayant pas bénéficié de formation initiale sur le sujet comme notamment les agents contractuels de droit public ou privé exerçant en contact avec le public.

Ces actions de formation continue relatives au thème de la laïcité doivent s'articuler autour de deux axes :

- le développement d'un réseau de formateurs internes afin d'adapter la formation aux besoins des agents tout en développant une culture commune. <u>Exemples</u> : le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a élaboré avec le CNFPT un kit de formation, 26 fonctionnaires territoriaux pour le CNFPT,
- la mobilisation des outils existants en les adaptant aux besoins des publics visés. La formation continue des agents publics à la laïcité peut être mise en place dans des modules ou faire l'objet de formations plus générales.

Les modules de formation à distance prévus par le RESP ou le kit du CGE et le CNFPT peuvent être utilisés dans le cadre de formations organisées par les collectivités.

Mise à disposition d'un nouveau support d'information

Des ministères, des collectivités territoriales et des établissements publics se sont dotés de chartes, de guides relatifs à la laïcité à destination des agents, des encadrants et des décideurs.

Une charte de la laïcité dans les services publics a été élaborée.

Un dépliant pédagogique dédié aux agents publics présente les grands principes et les différentes attitudes à adopter et doit être remis à chaque agent public à la prise de fonctions. Il sera adressé aux employeurs publics sous forme dématérialisée.

Le site internet de la fonction publique

Le portail de la fonction publique propose depuis le 01/01/2017 une rubrique consacrée au principe de laïcité dans la fonction publique à destination des gestionnaires des ressources humaines et des agents publics.

Cette rubrique est accessible à l'adresse suivante : www.fonction-publique-gouv-vr/laicite-et-fonction-publique

Les référents laïcité

Dans chaque administration, un référent laïcité doit être mis en place. Cette fonction de conseil en matière de laïcité pourra être exercée par le référent déontologue ou par un référent laïcité. En effet, l'article 28 de la loi du 13/07/1983 créé par la loi déontologie offre la possibilité pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue pour des conseils quant au respect des obligations et des principes déontologiques. Le référent déontologue peut aussi être sollicité sur des questions relatives au respect du principe de laïcité. Les collectivités peuvent demander, avec l'accord du président du centre de gestion, que cette fonction soit exercée par le référent déontologue.

Les agents publics de chaque administration doivent être informés de l'identité et des coordonnées du correspondant ou du référent en laïcité.

Veille régulière sur les difficultés rencontrées dans les services quant au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

La DGAFP élaborera un outil de mesure en lien avec la DGCL, la DGOS et les ministères afin de disposer de données sur les difficultés rencontrées dans les services quant au respect du principe de laïcité.

Journée de la laïcité : le 9 décembre

La journée nationale de la laïcité sera organisée le jour de l'anniversaire de la loi du 09/12/1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat afin de donner un sens au principe de laïcité. Cet évènement permettra de vérifier la connaissance de l'existence du référent laïcité par les agents.